

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 26-099
PORTANT INTERDICTION DE VENTE ET DE CONSOMMATION D'ALCOOL
HORS PÉRIMÈTRE LORS DES BALS DE LA FÊTE VOTIVE DES 29 ET 30 AOÛT 2025

Le Maire de la Commune de Meysse ;

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

En raison de la fête votive 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera strictement interdit de vendre et de consommer de l'alcool sur la voie publique en dehors du périmètre du parvis de la mairie lors des bals de la fête votive devant avoir lieu les 28 et 29 août 2026 de 20h00 à 03h00 sur ledit parvis. En cas d'infraction commise au présent arrêté et de contrôle par la Gendarmerie du Teil, celle-ci pourrait dresser des contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil.

Fait à Meysse, le 30 juillet 2026

Le Maire,



Eric CUER.